

**10 novembre 2005**

## **Arrêté du Gouvernement wallon adoptant le plan d'assainissement du sous-bassin hydrographique de la Lesse**

Le Gouvernement wallon,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu la Directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu le Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement, notamment les articles D.52 à D.61 (soit, les articles D.52, D.53, D.54, D.55, D.56, D.57, D.58, D.59, D.60 et D.61) et D.79;

Vu le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, notamment les articles D.216 à D.218 (soit, les articles D.216, D.217 et D.218) et les articles R.284 à R.290 (soit, les articles R.284, R.285, R.286, R.287, R.288, R.289 et R.290) ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 approuvant l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Lesse;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 14 juillet 2005 approuvant définitivement le projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Lesse;

Considérant que le premier acte préparatoire formel du présent plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est la décision du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 confiant à la S.P.G.E. son élaboration conformément à l'article R.285 du Code de l'eau; considérant que ce premier acte préparatoire formel est antérieur au 21 juillet 2004;

Considérant les échéances fixées par la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et la Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Considérant que le Royaume de Belgique a déjà été condamné pour manquement à ses obligations en vertu de la Directive 91/271/CEE à deux reprises par la Cour de justice des Communautés européennes dans un arrêt du 25 mai 2000 dans l'affaire C-307/98 et dans un arrêt du 8 juillet 2004 dans l'affaire C-27/03; que les retards accumulés dans la transposition de cette directive peuvent conduire à une condamnation sous astreinte;

Considérant qu'il est indispensable de ne pas entraver les programmes d'assainissement des eaux urbaines résiduaires qui ont été établis afin de stopper la dégradation de l'environnement à des coûts raisonnables et, ainsi, de répondre, le plus promptement possible, non seulement au prescrit des programmes d'investissements en matière d'assainissement approuvés par le Gouvernement wallon, mais aussi à celui des Directives 2000/60/CE et 91/271/CEE;

Considérant qu'il n'est donc pas possible de procéder à l'évaluation des incidences prévue par les articles D.52 à D.61 (soit, les articles D.52, D.53, D.54, D.55, D.56, D.57, D.58, D.59, D.60 et D.61) du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme;

Après délibération,

Arrête:

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le Gouvernement adopte le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Lesse [ci-annexé](#) .

### **Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

**Art. 3.**

Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 10 novembre 2005.

Le Ministre-Président,

E. DI RUPO

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN

**Annexe I<sup>re</sup>**

**Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Lesse**

**Le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique est composé d'une carte et d'un rapport relatif à ladite carte.**

**Ces deux éléments constitutifs du plan peuvent être consultés auprès de la Société publique de Gestion de l'Eau, avenue de Stassart 14-16, à 5000 Namur, ainsi que sur le site de la S.P.G.E.: <http://www.spge.be>**

**Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 adoptant le plan d'assainissement du sous-bassin hydrographique de la Lesse.**

**Namur, le 10 novembre 2005.**

**Le Ministre-Président,**

**E. DI RUPO**

**Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,**

**B. LUTGEN**